



# COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

## PROCÈS-VERBAL N°47

Réunion du :	Mercredi 11 mai 2022
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, MM. Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA, Olivier GONCALVES, Julien PINTO, Service Compétitions

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## OBLIGATIONS R1 FEMININ

L'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin prévoit que : « *Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :*

- *S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe Méditerranée Sénior Féminine et d'y participer effectivement.*
- *Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District.*  
*Une équipe engagée dans une Coupe et déclarant forfait ne permet pas de répondre à cette obligation.*

*Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.*

- *Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.*
- *Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.*

*Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club, le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la phase d'accession.*

*Les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation sont :*

- *l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin*
- *le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin.*

*Toute équipe non en règle deux saisons consécutives sera rétrogradée en District. »*

La C.R. des Activités Sportive relève que les clubs n'ayant pas été notifié du constat définitif de ces obligations, à l'issue de la saison 2020/2021, au regard de la saison blanche, ces derniers ne pourront être retenus comme en infraction deux saisons consécutives lors de la présente saison.

Clubs	Engagement en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et participation effective	Engagement et participation à une compétition dans les catégories de jeunes (U12F à U19F)	Présence d'un entraîneur diplômé lors des rencontres de R1 F	Nombre de licenciées (Minimum de 12 joueuses U6F à U11F) et participation à au moins huit plateaux organisés par les districts
<b>SAINT HENRI FC</b>	OUI	OUI	OUI	15 licenciées Plateaux : 10
<b>A.S. CANNES</b>	OUI	OUI	OUI	16 licenciées Plateaux : 12
<b>A.S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ</b>	OUI	OUI	OUI	28 licenciées Plateaux : 20
<b>ASPTT MARSEILLE</b>	OUI	OUI	OUI	19 licenciées Plateaux : 6
<b>AV. C. AVIGNONNAIS</b>	OUI	OUI	OUI	31 licenciées Plateaux : 8
<b>F.C. DE CARROS</b>	OUI	OUI	OUI	12 licenciées Plateaux : 12
<b>F.C. FEMININ MONTEUX</b>	OUI	OUI	OUI	17 licenciées Plateaux : 8
<b>F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS</b>	OUI	OUI	OUI	13 licenciées Plateaux : 5
<b>F.C. TARASCON</b>	OUI	NON	OUI	4 licenciées Plateaux : 0
<b>SP.C. MOUANS SARTOUX</b>	OUI	OUI	OUI	24 licenciées Plateaux : 18
<b>SPORTING CLUB TOULON</b>	OUI	OUI	OUI	20 licenciées Plateaux : 12
<b>TOULON ELITE FUTSAL</b>	NON	OUI	OUI	22 licenciées Plateaux : 8

\*\*\*\*\*

## DECISIONS

### **F.C. TARASCON (514399)**

**-Infraction aux obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat R1 F**

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que  
« Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :

- S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Senior Féminine et d'y participer effectivement.
- Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District.

Une équipe engagée dans une Coupe et déclarant forfait ne permet pas de répondre à cette obligation. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.

- Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.
- Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club, le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la phase d'accession.

Les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation sont :

- l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin
- le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin.

Toute équipe non en règle deux saisons consécutives sera rétrogradée en District. »

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant que la Commission relève qu'à la date du 30.04.2022, le club ne dispose que de 4 licenciées U6F à U11F au sein de son Ecole Féminine de Football et n'a pas participé à au moins huit plateaux organisés par les districts.

Qu'également, le club n'a pas engagé dans les catégories de jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue, ou de District.

Considérant, en tout état de cause, que le club n'a pas répondu à deux des obligations prévues dans les textes.

Qu'il convient ainsi de le sanctionner conformément au texte suscité, à savoir, le retrait de trois points par obligation non respectée, ainsi que l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le F.C. TARASCON (514399) :**

- DE LA PERTE DE SIX POINTS (-6) AU CLASSEMENT DU C.R. R1 FEMININ.
- L'INTERDICTION DE PARTICIPER AU CHAMPIONNAT INTERREGIONAL FEMININ.

\*\*\*\*\*

#### **ASPTT MARSEILLE (503374)**

**-Infraction aux obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat R1 F**

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :

- S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Senior Féminine et d'y participer effectivement.
- Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District.

Une équipe engagée dans une Coupe et déclarant forfait ne permet pas de répondre à cette obligation. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.

- Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.
- Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club, le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la phase d'accession.

Les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation sont :

- l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin
- le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin.

Toute équipe non en règle deux saisons consécutives sera rétrogradée en District. »

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant que la Commission relève qu'à la date du 30.04.2022, le club n'a pas participé à au moins huit plateaux organisés par les districts.

Considérant, en tout état de cause, que le club n'a pas répondu à une des obligations prévues dans les textes.

Qu'il convient ainsi de le sanctionner conformément au texte suscité, à savoir, le retrait de trois points par obligation non respectée, ainsi que l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner l'ASPTT MARSEILLE (503374) :**

- **DE LA PERTE DE TROIS POINTS (-3) AU CLASSEMENT DU C.R. R1 FEMININ.**
- **L'INTERDICTION DE PARTICIPER AU CHAMPIONNAT INTERREGIONAL FEMININ.**

\*\*\*\*\*

### **TOULON ELITE FUTSAL (581767)**

**-Infraction aux obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat R1 F**

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :

- S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et d'y participer effectivement.
- Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District.

Une équipe engagée dans une Coupe et déclarant forfait ne permet pas de répondre à cette obligation. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.

- Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.
- Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club, le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la phase d'accession.

Les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation sont :

- l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin
- le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin.

*Toute équipe non en règle deux saisons consécutives sera rétrogradée en District. »*

Que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant que la Commission relève qu'à la date du 30.04.2022, le club a participé au 1<sup>er</sup> tour de la COUPE DE FRANCE FEMININE déclarant forfait lors du second tour.

Qu'elle relève également que ledit club ne s'est pas engagé et n'a pas participé au premier tour de la COUPE MEDITERRANEE SENIOR FEMININE, déclarant d'ailleurs sa volonté de s'engager dans la compétition, le 14 janvier 2022, alors que ladite coupe avait déjà débuté.

Considérant, en tout état de cause, que le club n'a pas répondu à une des obligations prévues dans les textes.

Qu'il convient ainsi de le sanctionner conformément au texte suscité, à savoir, le retrait de trois points par obligation non respectée, ainsi que l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le TOULON ELITE FUTSAL (581767)**

- **DE LA PERTE DE TROIS POINTS (-3) AU CLASSEMENT DU C.R. R1 FEMININ.**
- **L'INTERDICTION DE PARTICIPER AU CHAMPIONNAT INTERREGIONAL FEMININ.**

\*\*\*\*\*

#### **F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS (563781)**

**-Infraction aux obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat R1 F**

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « *Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :*

- *S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Senior Féminine et d'y participer effectivement.*
- *Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District.*

*Une équipe engagée dans une Coupe et déclarant forfait ne permet pas de répondre à cette obligation. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.*

- *Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.*
- *Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.*

*Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club, le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la phase d'accession.*

*Les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation sont :*

- *l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin*
- *le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin.*

*Toute équipe non en règle deux saisons consécutives sera rétrogradée en District. »*

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant que la Commission relève qu'à la date du 30.04.2022, le club n'a pas participé à au moins huit plateaux organisés par les districts.

Considérant, en tout état de cause, que le club n'a pas répondu à une des obligations prévues dans les textes.

Qu'il convient ainsi de le sanctionner conformément au texte suscit ,   savoir, le retrait de trois points par obligation non respect e, ainsi que l'interdiction de participer au Championnat Interr gional F minin.

**Par ces motifs,**

**La Commission d cide, en application des dispositions pr cit es, de sanctionner le F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS (563781) :**

- **DE LA PERTE DE TROIS POINTS (-3) AU CLASSEMENT DU C.R. R1 FEMININ.**
- **L'INTERDICTION DE PARTICIPER AU CHAMPIONNAT INTERREGIONAL FEMININ.**

\*\*\*\*\*

**Pr sident**  
**Henri BELLEZZA**

**Secr taire**  
**Bernard CARTOUX**